

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme du Code des pensions civiles et militaires
de retraite (partie législative),*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1044, 1090, 1092 et in-8° 263.
2^e lecture : 1160, 1215 et in-8° 296.

Sénat : 3, 20 et in-8° 13 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Articles premier à 4.

..... Conformes

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 *ter*.

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^o du paragraphe I de l'article L. 23 du Code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

1° Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

2° Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

3° Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

4° Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 % au moins :

— de six mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

— de trois mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B.

Art. 7.

A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres.

Art. 8.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 12.

..... Conforme

ANNEXE

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Partie législative.

LIVRE PREMIER

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE PREMIER

GENERALITES

.....
Art. L. 1 et L. 2.

..... Conformes

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Généralités.*

.....
Paragraphe 2. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 4.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics, départementaux et communaux ;

5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des Territoires d'Outre-Mer et des anciennes colonies érigées en Départements d'Outre-Mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et Territoires d'Outre-Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ;

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe 1^{er}. — *Généralités.*

.....

Paragraphe 2. — *Eléments constitutifs.*

.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

.....

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

.....

Art. L. 11.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un

mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.

Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des Postes et Télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

.....

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

.....

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

.....

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Art. L. 17.

I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. — Ouvrent droit à cette majoration :

— les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ;

— les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la Sécurité sociale.

Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

— soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

— soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition prévue au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

.....

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

.....

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

Art. L. 23.

..... Conforme

Art. L. 24.

La jouissance de la pension est différée :

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.

.....

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

.....

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

.....

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

.....

CHAPITRE II

Militaires.

.....

Art. L. 36.

..... Conforme

TITRE VI

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37 et L. 38.

..... Conformes

Art. L. 45.

..... Conforme

CHAPITRE II

Militaires.

.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

.....

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. — *Concession et revision de la pension.*

.....

Art. L. 54.

.....
Conforme

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

.....

TITRE IX

RETENUES POUR PENSIONS

.....

TITRE X

**CESSATION OU REPRISE DE SERVICE
COORDINATION AVEC LE REGIME DE SECURITE SOCIALE**

.....

LIVRE II

Dispositions particulières du régime général des retraites.

TITRE PREMIER

DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE ET A LEURS AYANTS CAUSE

CHAPITRE PREMIER

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides
par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe 1^{er}. — *Droits des fonctionnaires.*

.....

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause
des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

.....

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

.....

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

.....

CHAPITRE III

Reprise de services par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

.....

CHAPITRE IV.

Gendarmes et sapeurs-pompiers de Paris.

Art. L. 80 bis et L. 80 ter.

Conformes

TITRE III

**CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE
OU D'AUTRES PENSIONS**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

.....

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

.....

Art. L. 85.

Conforme

CHAPITRE IV

Cumul d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

Conforme

LIVRE III

Dispositions relatives au paiement des pensions.

CHAPITRE PREMIER

Paiement des pensions.

Paragraphe 1^{er}. — *Règles générales du paiement des pensions.*

.....

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

.....

CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.

.....

Art. L. 93.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.